



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 29 sept 2011

Affaire suivie par : Isabelle DUPERRAY-LAJUS
et Pascal BRIE-DREAL
Tél. : 04 26 52 22 01
Fax : 04 26 52 21 62
isabelle.duperray-lajus@drome.gouv.fr

ARRETE N° 2011272-0020

**DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

**portant mise à jour de l'arrêté d'autorisation n°1469 du 5 mai 1995 suite à la
modification de la nomenclature des ICPE**

NEGOMETAL à ROMANS SUR ISERE

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 513.1, R. 513.1 et R. 512.31 ;

VU l'article R 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, supprimant notamment les rubriques 167 et 286, et créant notamment les rubriques 2712, 2713, 2714, 2716 et 2791 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1469 du 05 mai 1995 autorisant la société NEGOMETAL à ROMANS SUR ISERE à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-0750 du 25 février 2010 modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral du 5 mai 1995 susvisé et accordant à la société NEGOMETAL à ROMANS SUR ISERE :

- un agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;
- un agrément pour le découpage et le broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010362-0013 du 28 décembre 2010 imposant à la société NEGOMETAL des prescriptions complémentaires visant à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) pour son établissement susvisé ;

VU la déclaration présentée à monsieur le Préfet de la Drôme le 15 février 2011 par le gérant de la société NEGOMETAL, sollicitant le bénéfice de l'antériorité des droits acquis pour l'exploitation de son établissement susvisé, et modifiée par courriel du 30 juin 2011 ;

VU le rapport en date du 30 juin 2011 rédigé par l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES ;

Considérant l'évolution de la nomenclature induite par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 ;

Considérant que la déclaration de l'exploitant ne s'accompagne d'aucune extension ou modification des installations exploitées ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le tableau figurant à l'article premier de l'arrêté préfectoral n°1469 du 5 mai 1995 est ainsi modifié :

INTITULÉ DES RUBRIQUES	VOLUME MAXIMAL STOCKÉ	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ² .	Surface maximale de stockage de véhicules hors d'usage : 300 m ²	2712	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 1°) La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ² .	Surface maximale de stockage : 10 000 m ²	2713.1	A

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711. 1°) Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³	Papier-carton : 350 m³ Plastiques : 100 m³ Bois : 500 m³ Matière à base de caoutchouc et polymères : 100 m³ Dépôt de papiers usés : 240 m³	2714.1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2°) compris entre 100 m³ et 1000 m³.	DIB en mélange : 400 m ³	2716.2	DC
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780 et 2782. 2°) La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 tonnes/jour.	Broyage de produits organiques naturels : Quantité maximale de déchet traitée : 9 t/j	2791.2	DC
Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipement électriques et électroniques (DEEE) mis au rebut : Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200 m³.	Volume de DEEE stocké : 50 m³	2711	NC

A : autorisation D : déclaration C : soumis au Contrôle périodique NC : non classé

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 3 - Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de ROMANS SUR ISERE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Direction Départementale des Populations l'arrêté intégral. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de ROMANS SUR ISERE, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- au directeur de l'agence régionale de santé.

Valence, le **29 sept 2011**

le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale



Charlotte LECA